



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-024

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2016

Sommaire

R03-2016-04-05-003 - ARRETE portant AEM relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans la zone de l'exercice de lutte antipollution en mer « POLMAR 2016 ». (4 pages)	Page 3
DEAL	
R03-2016-04-05-001 - Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à l'aménagement de la Résidence OASIS par la SAS AMAZONESTATE sur la commune de Matoury (3 pages)	Page 8
R03-2016-03-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 mars 2016 prorogeant la validité de l'autorisation de la Société Minière Bonne Entente à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Régina sur le lieu-dit Ela/Mataroni (2 pages)	Page 12
R03-2016-04-04-002 - ARRETE subv etudes hydrauliques signé (3 pages)	Page 15
R03-2016-04-05-002 - Récépissé de déclaration n°973-2015-00083 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la Résidence OASIS par la SAS AMAZONESTATE - Commune de Matoury (2 pages)	Page 19
DRFIP	
R03-2016-04-06-001 - Décision de délégation de signature du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Cayenne du 06 avril 2016 (1 page)	Page 22

R03-2016-04-05-003

**ARRETE portant AEM relatif à l'interdiction de
navigation, de mouillage et de pêche dans la zone de
l'exercice de lutte antipollution en mer « POLMAR 2016**

*ARRETE portant AEM relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans la zone
de l'exercice de lutte antipollution en mer « POLMAR 2016 ».*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE portant AEM relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans la zone de l'exercice de lutte antipollution en mer « POLMAR 2016 ».

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU la loi n°83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises.

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau à l'occasion de l'exercice de lutte antipollution « POLMAR 2016 » du 6 avril 2016.

Sur proposition du commandant de la zone maritime de Guyane :

ARRETE :

Article 1^{er} : le mercredi 6 avril 2016 de 07 heures 00 à 15 heures 00, heures locales, la navigation, le mouillage et la pêches sont interdits, dans la zone maritime dont les coordonnées sont précisées ci-après (voir également carte jointe) :

- **Point A :** latitude: 05°05 N
longitude : 052°05 W
- **Point B :** latitude: 05°05 N
longitude : 052°00 W
- **Point C :** latitude: 05°00 N
longitude : 052°00 W
- **Point D :** latitude: 05°00 N
longitude : 052°05 W

- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les types de navires et d'engins nautiques sans dérogation.
- Article 3 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État, aux navires affrétés par l'État, à la pilotine et au remorqueur du Grand port maritime, engagés dans cette zone dans le cadre spécifique de l'exercice de lutte antipollution en mer « POLMAR 2016 ».
- Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 6 ainsi que dans les ports du Larivot et de Dégrad-des-Cannes / Pariacabo.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.
- Article 6 :** Les maires de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury et Sinnamary, le commandant de la zone maritime de Guyane, le commandant de groupement de gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

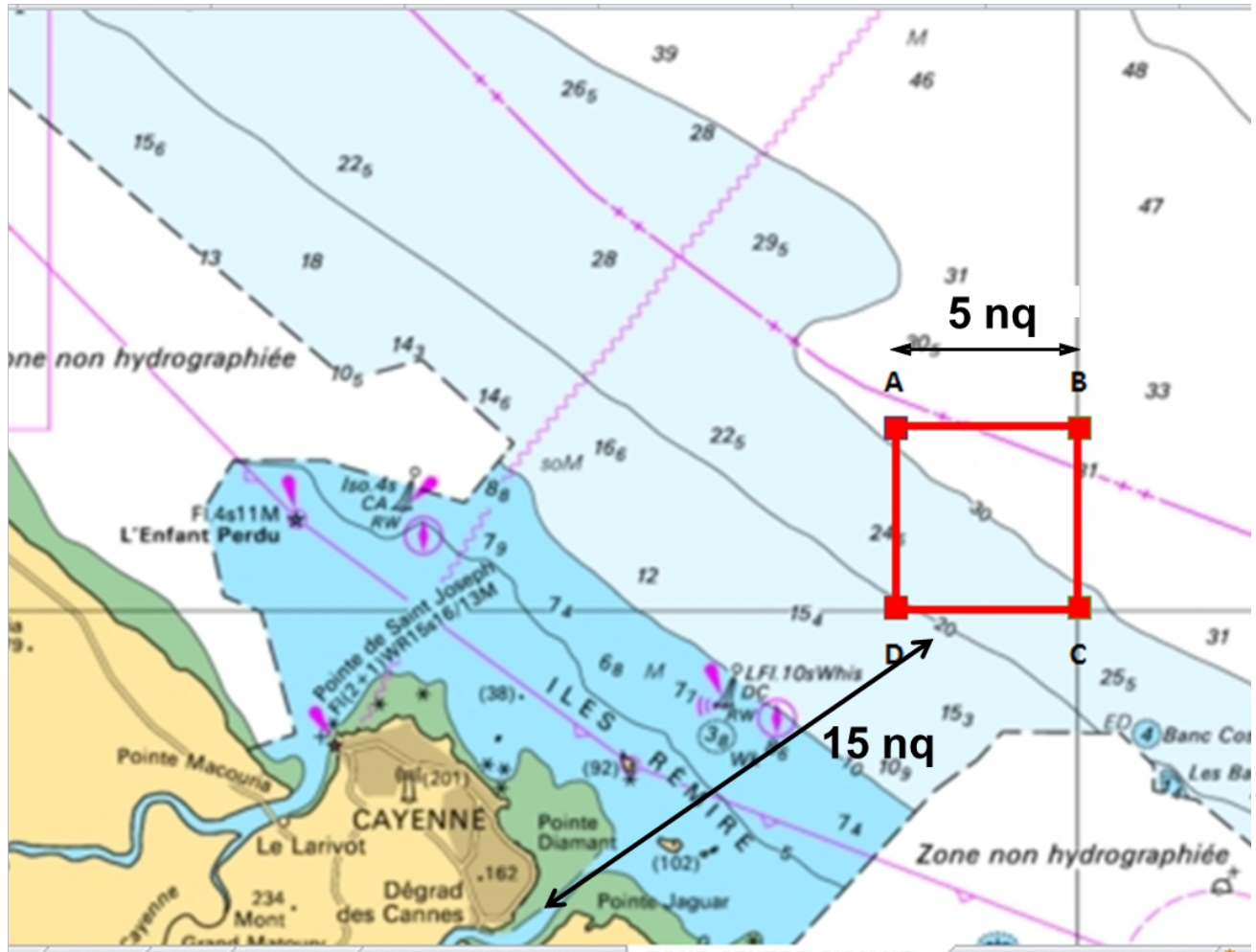
Fait à Cayenne, le 5 avril 2016

LE PREFET
SIGNÉ
M. JAEGER

Destinataires : **ampliation**, voir liste jointe.

CARTE DE LA ZONE D'APPLICATION DE L'ARRETE

- A 05°05 N
052°05 W
- B 05°05 N
052°00 W
- C 05°00 N
052°00 W
- D 05°00 N
052°05 W



Destinataires :

Madame le maire de Cayenne

Monsieur le maire de Kourou

Monsieur le maire de Rémire-Montjoly

Monsieur le maire de Matoury

Monsieur le maire de Sinnamary

Monsieur le Général, commandant la gendarmerie en Guyane

Monsieur le commandant de la zone maritime

Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

Monsieur le directeur de la mer de Guyane

Monsieur le directeur de Grand port maritime de Guyane

Monsieur le directeur du port du Larivot

DEAL

R03-2016-04-05-001

Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à
l'aménagement de la Résidence OASIS par la SAS
AMAZONESTATE sur la commune de Matoury

Arrete-complementaire Residence OASIS SAS AMAZONESTATE



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Sites et
Paysages
Unité Police Eau

Arrêté n° **du** **de prescriptions complémentaires relatif**
à l'aménagement de la Résidence OASIS par la SAS AMAZONESTATE
sur la commune de Matoury

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R;214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de l'île de Cayenne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 décembre 2015 présentée par la société « SAS AMAZONESTATE » enregistrée sous le n° 973-2015-0083 et relative à la construction de la Résidence « OASIS » sur la commune de Matoury ;

VU la note complémentaire déposée le 07 mars 2016 ;

VU le récépissé de déclaration n° (n°RAA :) délivré au titre de la loi sur l'eau le ;

CONSIDERANT que la déclaration précitée, en date du 22 décembre 2015, est conforme aux articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la note complémentaire précitée en date du 07 mars 2016 est conforme aux articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte tenu de la localisation des aménagements, la SAS AMAZONESTATE, maître d'ouvrage du projet, s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation ;

CONSIDERANT qu'en fonction des éléments précédemment cités, il y a lieu, en application, des dispositions de l'article R.214-35 de fixer des prescriptions complémentaires ;

Arrête :

Article 1 : Déclaration d'ouverture de chantier et calendrier d'intervention

La déclaration d'ouverture de chantier doit être transmise à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne peut excéder 15 jours à compter de l'envoi au maître d'ouvrage du visa de la mairie. En tout état de cause, cette déclaration d'ouverture de travaux devra être envoyée dans un délai qui ne peut excéder 15 jours après l'ouverture des travaux.

Un calendrier opérationnel des travaux est transmis à cette occasion. Les travaux sont réalisés en saison sèche.

Article 2 : Mise en place des réseaux d'eaux pluviales lors de la phase chantier

Des réseaux d'eaux pluviales sont mis en place lors de la phase de chantier. Ils doivent permettre de diriger les eaux de ruissellements vers les bassins de rétention des eaux de pluies mentionnés à l'article 3 du présent arrêté afin de permettre la décantation des eaux avant leur rejet vers le pri-pri.

Ces réseaux pourront être ceux prévus pour la phase d'exploitation. En cas de besoin, des réseaux temporaires pourront être mis en place, après en avoir informé par écrit, l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pour effectuer les opérations de bornage en leur présence. Les coordonnées de ces agents sont indiquées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3: Caractéristiques du bassin de rétention des eaux de pluie

Le bassin de rétention des eaux de pluies est mis en place dès l'ouverture du chantier suite à la mise à nu du terrain.

Il respecte les dimensions et les caractéristiques suivantes :

- Situé à l'extrémité nord de la zone de projet tel que décrit dans le dossier de déclaration n° 973-2015-0083 susvisé ;
- Volume : 104 mètres cubes
- Équipé d'un ouvrage de régulation
- Équipé d'une re vanche de 20 centimètres minimum
- Débit de fuite : 353 l/s
- Canalisation de sortie : DN 500

De manière générale, les caractéristiques des ouvrages de gestion et de rétention des eaux de pluies devront respecter les caractéristiques du dossier et de la note complémentaire susmentionnés notamment en ce qui concerne leur emplacement.

En cas de comblement trop important du bassin, des exutoires et des trop pleins, un ressuyage et une remise en fonction des ouvrages est effectuée avant leur mise en service.

Article 4: Entretien des ouvrages

L'entretien du réseau et des ouvrages d'eaux pluviales doit être réalisé à titre préventif mais aussi en cas d'anomalies.

En tout état de cause, il doit assurer en tout temps les fonctions qui lui sont attribuées et pour lesquelles il a été prévu tel que décrit dans le dossier et dans la note complémentaire susmentionnés.

Article 5: Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Article 5.1 : Sécurisation du chantier

Le chantier est entièrement clôturé et l'accès est surveillé.

Article 5.2 : Réduction des émissions de poussières en phase travaux

Les surfaces non revêtues sont arrosées par temps sec.

Article 5.3 : Pollution des sols

Les véhicules de chantier sont entretenus sur des sites adaptés en dehors du chantier.

Les produits présentant un risque de perturbation de la qualité de l'eau sont stockés sur une cuvette de rétention étanche et couverte éloignée des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Des plans d'urgence sont établis pour définir la conduite à suivre en cas de déversement accidentel dans le milieu récepteur.

La mise en place des revêtements bitumineux et de la pose des bétons est réalisée de façon soignée de manière à éviter toute pollution du milieu récepteur.

Article 5.4: Lutte contre la prolifération des moustiques

La création de zones d'eau stagnante est proscrite.

Article 6: Prescriptions Hydrauliques

De manière générale, les engagements pris par le maître d'ouvrage et indiqués dans le dossier n° 973-2015-0083 susvisé et dans la note susvisée sont mis en application sur l'opération en phase chantier comme en phase d'exploitation.

Une attention particulière est portée aux prescriptions suivantes, issues de l'annexe 3 de la note complémentaire 07 mars 2016 :

- Pour le lot A, la purge des matériaux vasards est faite jusqu'à une profondeur comprise 2,00 – 2,40 mètres, ou le cas échéant jusqu'à la formation pédologique n°2 mentionnée dans cette annexe 3 susmentionnée ;
- Les travaux sont réalisés en saison sèche, pour limiter les engorgements des formations argileuses recensées sur la zone du projet ;
- Des mesures sont prises pour drainer les zones susceptibles de faire l'objet de remontées d'eaux ;
- Le contrôle des plates-formes respecte les préconisations mentionnées au point 5.3.4 de l'annexe 3 susmentionnée ;

Article 7 : Agents de la police de l'eau

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnées à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont joignables aux coordonnées suivantes :

- mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
- DEAL Guyane-Unité police de l'eau – C.S 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX
- Secrétariat : 05 94 29 66 50

Article 8: Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée de six mois au moins.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois, dans la mairie de la commune de Matoury.

Article 9 : Voie et délais de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer– Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Guyane ;

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;

Cayenne, le 05 Avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-03-30-002

Arrêté préfectoral du 30 mars 2016 prorogeant la validité
de l'autorisation de la Société Minière Bonne Entente à
exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune

de Régina sur le lieu-dit Ela/Mataroni
*Arrêté préfectoral du 30 mars 2016 prorogeant la validité de l'autorisation de la Société Minière
Bonne Entente à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Régina sur le
lieu-dit Ela/Mataroni*

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Energie Mines et Déchets

Unité Mines et Carrières

Arrêté préfectoral du 30 mars 2016

Prorogeant la validité de l'autorisation de la Société Minière Bonne Entente à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Régina sur le lieu-dit « Ela/Mataroni »
AEX n°20-2006

LE PREFET DE LA REGION GUYANE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n°2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n°98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral n°1232 du 8 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2016-011-066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2895/SGAR du 1^{er} décembre 2006 accordant à la Société Minière Bonne Entente une autorisation d'exploitation pour or (AEX) sous le n°20-2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°118/2D/2B/ENV du 22 janvier 2009 modifiant l'arrêté n°2895 du 1^{er} décembre 2006 accordant à la Société Minière Bonne Entente une autorisation d'exploitation pour or (AEX) sous le n°20-2006 et portant prescriptions particulières ;

VU l'arrêté préfectoral n°831 DEAL/2D/3B du 30 mai 2012 autorisant la Société Minière Bonne Entente à poursuivre l'exploitation d'une mine aurifère sur le territoire de la commune de Régina sur le lieu dit « Ela/Mataroni » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014331-0012 du 27 novembre 2014 prorogeant la validité de l'autorisation de la Société Minière Bonne Entente à exploiter une mine aurifère sur le territoire de la commune de Régina sur le lieu-dit « Ela/Mataroni » (AEX n°20-2006) ;

VU les demandes de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur le site « Ela/Mataroni » déposées simultanément par la Société Minière Bonne Entente, reçues et enregistrées le 10 mars 2016 par les services du ministre chargé des mines ;

VU le courrier daté du 18 mars 2016 par lequel la Société Minière Bonne Entente sollicite l'autorisation de poursuivre son exploitation pendant la durée d'instruction de sa demande de PEX ;

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 23 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation n°20-2006 a été renouvelée une fois et qu'une autorisation d'exploitation ne peut être renouvelée qu'une seule fois ;

CONSIDERANT que l'échéance de l'autorisation d'exploitation n°20-2006 est fixée au 30 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la durée d'instruction des demandes de permis d'exploitation et de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers sollicités par la Société Minière Bonne Entente, et leur attribution, ne pourra être inférieure à un an au vu des procédures dont elles dépendent ;

CONSIDERANT qu'au vu des deux alinéas ci-dessus, la poursuite de l'activité d'exploitation sans interruption de la Société Minière Bonne Entente n'est pas compatible avec la durée d'instruction des demandes qu'elle a déposées ;

CONSIDERANT que l'interruption prolongée de l'exploitation de la Société Minière Bonne Entente impliquerait le licenciement de ses 13 employés, l'emploi de 2 gardiens permettant d'éviter le pillage d'un site abandonné, la détérioration d'outils de production qui doivent régulièrement être utilisés et entretenus et, à terme, l'état de cessation des paiements de cette société ;

CONSIDERANT que la prorogation de la validité de l'autorisation d'exploitation n°20-2006 jusqu'aux décisions explicites relatives aux demandes de permis d'exploitation et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sollicitées par la Société Minière Bonne Entente permettrait la poursuite de son exploitation minière, et sa survie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la GUYANE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PROROGATION DE L'AEX N°20-2006

La validité de l'autorisation d'exploitation n°20-2006 autorisée par arrêté préfectoral n°2895/SGAR du 1^{er} décembre 2006 est prorogée jusqu'à, selon le cas :

- la délivrance de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers sollicitée par la Société Minière Bonne Entente sur le site dit « Ela/Mataroni » dans le cas où le permis d'exploitation demandé simultanément est attribué,
- l'intervention du refus explicite du ministre chargé des mines relatif à la demande de permis d'exploitation déposée par la Société Minière Bonne Entente sur le site dit « Ela/Mataroni ».

Cette prorogation ne vaut pas prolongation.

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à la Société Minière Bonne Entente.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Régina pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des installations peut présenter pour les intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier et L.211-1 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Régina, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 30 mars 2016,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

Copies :
Groupement de Gendarmerie
ONF
DAC
ARS
DGFIP
DIECCTE
Intéressé
Maire de Régina

DEAL

R03-2016-04-04-002

ARRETE subv etudes hydrauliques signé



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets

ARRETE n° R03-2016-04-04-001 du 04 avril 2016
Portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs
en faveur de la mairie de Saint Laurent du Maroni pour la réalisation d'une étude hydraulique
sur le territoire élargi de la commune

Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L561-5 et L562-1 à L562-9 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.561-6 à R.561-17, relatifs au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU la loi de finances pour 2004 n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, notamment son article 128, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques notamment son article 32 ;

VU la loi de finances pour 2013 n°2012-1509 du 29/12/2012, notamment son article 103 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment ses articles 5, 6, 7 et 12 ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 ;

VU le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 modifiant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'instruction n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant la demande de subvention présentée par la mairie de Saint Laurent du Maroni le 22 février 2016, au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs et relative à la réalisation d'une étude hydraulique sur le territoire élargi de la commune de Saint Laurent du Maroni;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Laurent du Maroni du 17 décembre 2015, approuvant le projet d'étude hydraulique sur le territoire élargi de la commune ;

Considérant l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 3 juillet 2015, portant affectation de la somme nécessaire au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention contre les risques naturels dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 - BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est attribuée à la mairie de Saint Laurent du Maroni représentée par son Maire, Monsieur Léon BERTRAND.

Article 2 - OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de l'État est destinée au financement d'une étude hydraulique sur le territoire élargi de la commune de Saint Laurent du

Maroni.

Caractéristiques du projet : Cette étude permettra de spatialiser les besoins de la commune au niveau de la prévention des risques, à horizon 2030.

Calendrier prévisionnel de l'opération : Échéance prévue pour le 1^{er} semestre 2017

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Imputation budgétaire

La subvention est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (compte 461.94 : fonds à verser à des tiers. Versement au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs) du Trésorier payeur général du département de la Guyane et pour la mesure « les études et travaux de prévention des collectivités territoriales ».

L'affichage de la contribution de l'État doit être assuré sur les chantiers et les études produites.

3.2 - Montant prévisionnel subventionnable de l'opération

Le montant prévisionnel subventionnable de l'opération est de 65 000 euros.

3.3 Montant et taux de la subvention

Le taux de la subvention de l'État est de 50 % du montant prévisionnel subventionnable de l'opération. En application de ce taux, le montant maximum prévisionnel de la subvention est de 32 500 euros

Le montant de la subvention de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du montant prévisionnel subventionnable indiqué ci-dessus. Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum de 20% du montant prévisionnel subventionnable.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le correspondant unique cité à l'article 4, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisée.

Article 4 - CORRESPONDANT UNIQUE DU BENEFICIAIRE

Le correspondant unique du bénéficiaire est le service suivant :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

Service Risques, énergie, mines et déchets

Unité Energie et risques naturels

Impasse Buzaré,- CS 76003

97306 Cayenne CEDEX

Article 5 - COMMENCEMENT, MODALITES D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4 de ce commencement d'exécution. Le défaut de commencement d'exécution de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.
- L'opération devra être achevée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution (sauf dérogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé). Passé ce délai, l'opération est considérée comme étant terminée, la subvention est donc liquidée et le reversement des avances et acomptes versés, trop perçus, est réalisé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant unique cité à l'article 4 de l'avancement de l'opération.

En cas de modification des caractéristiques du projet et / ou du calendrier prévisionnel de l'opération, le bénéficiaire devra en informer par écrit et sans délai le correspondant unique cité à l'article 4.

Article 6 - MODALITES DE VERSEMENT

6.1 - Ordonnateur secondaire

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est le Préfet de Région.

6.2 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur général du département de la Guyane.

6.3 - Liquidation et calendrier des paiements

La liquidation de la subvention s'effectue par application du taux de subvention mentionné à l'article 3 au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel subventionnable, indiqué lui aussi à l'article 3. Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération (factures acquittées conformément au projet retenu accompagnées des pièces justificatives des dépenses et accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'article 2 :

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (quatre au maximum) : ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Pour la demande de paiement de la subvention, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

1° la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;

2° le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux, si les travaux accomplis y ont donné lieu ;

3° le cas échéant, les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 5, éventuellement prorogé.

6.4 - Compte à créditer

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de la Commune de Saint Laurent du Maroni.

Article 7 - REDUCTION, REVERSEMENT ET RESILIATION

Il sera mis fin à la subvention et le reversement partiel ou total de la subvention versée sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance d'un dépassement du taux maximum prévu à l'article 3,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé dans le délai prévu à l'article 5.

Article 8 - CONTROLE ET TENUE D'UNE COMPTABILITE SEPAREE

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, effectué par le correspondant unique cité à l'article 4 du présent arrêté ou par toute autre autorité mandatée par le Préfet.

Il doit tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération considérée ou utiliser une codification comptable adéquate.

Article 9 - LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de la Guyane.

Article 10 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et le Trésorier-payeur général de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Guyane, le 04 avril 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

Signé

DEAL

R03-2016-04-05-002

Récépissé de déclaration n°973-2015-00083 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de la Résidence OASIS par la SAS
RD-973-2015-0083-SAS AMAZONESTATE Residence OASIS
AMAZONESTATE - Commune de Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages
Police de l'Eau

**Récépissé de déclaration n° 973-2015-00083
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement de la Résidence Oasis
par la SAS AMAZONESTATE
Commune de Matoury**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et les articles R.214-32 à R.214-40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels de l'île de Cayenne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 décembre 2015 présentée par la société « SAS AMAZONESTATE » enregistrée sous le n° 973-2015-00083 et relative à l'aménagement de la Résidence « OASIS » sur la commune de Matoury ;

VU la note complémentaire déposée le 07 mars 2016 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° R03-2016-04-05-001 du 05 avril 2016 relatif à l'aménagement de la Résidence « OASIS » sur la commune de Matoury ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés et projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations ci-dessous énoncées et les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° R03-2016-04-05-001 du 05 avril 2016 ;

donne récépissé à :

**SAS AMAZONESTATE
22 Lot. Miramax
La chaumière
97351 MATOURY**

de sa déclaration relative à l'aménagement de la Résidence « OASIS » sur la commune de Matoury ;

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	5,5 ha	Déclaration	Sans objet

Le dossier de déclaration étant régulier et complet, le présent récépissé vaut accord de déclaration. **Les travaux doivent respecter en tout point les termes du dossier de déclaration et être réalisés avant fin décembre 2019.**

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MATOURY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 05 avril 2016

Le chef du service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C.S 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 29 66 54 télécopie : 0594 37 89 81 - Courriel : jonathan.sam@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRFIP

R03-2016-04-06-001

Décision de délégation de signature du Pôle de
Recouvrement Spécialisé de Cayenne du 06 avril 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE

Décision de délégation de signature du Pôle de Recouvrement Spécialisé de Cayenne

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Cayenne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Marie ABAUL, adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Cayenne, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites ;
- aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patrick BERTHELOT	contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 €
Corinne REDONNET	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le 06 avril 2016

La responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Guyane,
L'inspectrice divisionnaire
Marcelle MODESTIN